



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00544 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00544, déposée par Saint-Flour Communauté le 24 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un permis d'aménager relatif à la zone d'activités de Belvezet sur la commune de Ruynes en Margeride (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la zone d'activités de Belvezet, pour une superficie de 25 909 m² et une surface de plancher maximale de 18 000 m² localisée ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concertée et que cette dernière a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que cet avis de l'autorité environnementale conclut sur le caractère modeste des enjeux environnementaux du site, notamment ceux relatifs à la consommation d'espace agricole, à la biodiversité terrestre et aquatique, au paysage environnant et à la présence de riverains à proximité du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts du projet, identifiées dans l'étude d'impact, peuvent être mises en œuvre lors des opérations d'aménagement et d'entretien de la zone, notamment en matière de gestion des eaux superficielles, d'intégration paysagère, de préservation de la faune et de la flore et de réduction des nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement de la zone d'activités de Belvezet présenté par Saint-Flour Communauté, concernant la commune de Ruynes en Margeride (15) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03